

RÈGLEMENT

Bourse de doctorat en Sciences Humaines

Adopté par le
Conseil Sectoriel de la Recherche et de la Valorisation
en Sciences Humaines
du 2 juin 2021

Vocation et spécificité des bourses de doctorat en Sciences Humaines

1. Octroyées sous la responsabilité du Conseil Sectoriel de la Recherche et de la Valorisation en Sciences Humaines (CSRV-SH), les « Bourses de doctorat en Sciences Humaines » (bourses SH, ex-bourses « Non-Fria ») ont été créées en juillet 2006 dans le but de fournir aux détenteurs d'un diplôme de second cycle (master) délivré par une des facultés de Sciences Humaines (SH) la possibilité de réaliser une thèse doctorale dans tout domaine ressortissant à ces sciences (doc CA 14.041 – 5/7/2006). Elles sont destinées à financer des travaux qui proposent une contribution significative au développement de la connaissance en sciences humaines.
2. Quelques programmes d'études qui relèvent du secteur des Sciences Humaines proposent des cours dont la « compétence matière » ressortit aux facultés articulées aux deux autres conseils de la recherche (CSRV-SS et CSRV-ST). Inversement, certaines facultés offrent des cursus dont les finalités ressortissent en partie aux SH. Ceci favorise la réalisation de mémoires de master et surtout de thèses doctorales à caractère interdisciplinaire et intersectoriel. Sous certaines conditions, le règlement autorise le financement de telles thèses.
3. Les bourses de doctorat en SH, défiscalisées au sens de la réglementation fiscale*, sont octroyées par l'Université et visent l'achèvement d'une thèse en quatre ans. Elles sont soumises au règlement du doctorat de l'ULiège¹.

Conditions d'éligibilité

Article 1

Le candidat doit être dans les conditions d'accès aux études de doctorat².

Article 2

Est éligible à une bourse SH tout candidat porteur d'un diplôme de second cycle (master 120 crédits) dans une des disciplines de sciences humaines délivré par une faculté belge ou étrangère, et, sous certaines conditions (voir art. 6 & 7), le porteur d'un diplôme de second cycle délivré par une faculté qui ne relève pas des SH.

Si le candidat n'est pas porteur d'un diplôme dans une des facultés des sciences humaines, il doit obtenir préalablement l'autorisation d'un collège doctoral relevant du secteur sciences humaines

Si le candidat est diplômé d'une institution étrangère, les candidats doivent attester de leur admissibilité³

(*) Circulaire n° CI.RH.241/467.677 (AFER 25/2002) dd. 08.10.2002 et Circulaire n°Ci.RH.241/467.677 (AFER 25/2002) dd. 13.05.2004

¹ https://www.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2017-10/reglement_des_bourses_de_doctorat-finalise.pdf

² https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9096635/fr/doctorat

³ EU : https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9100618/fr/doctorat-ue

Article 3

Est éligible à une bourse SH tout candidat se trouvant dans les conditions d'octroi et qui :

- n'aura pas exercé d'activité salariée dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'assistant ou de chercheur (prestations extérieures, art. 63, etc.) dans une université de la Fédération Wallonie-Bruxelles pendant plus de 365 jours à la date de démarrage de la bourse, quel qu'en soit le régime horaire.
- tout candidat ayant bénéficié préalablement d'une bourse doctorale, pour autant que cette bourse n'ait pas dépassé 36 mois (règle ULiège des 48 mois), sous réserve de valorisation des crédits par le Collège doctoral concerné

Article 4

Tout candidat à une bourse SH doit être porteur du diplôme visé à l'article 2 depuis au maximum 7 ans expirant à la date limite d'introduction de la candidature.

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention du grade académique ou du diplôme retenu dans la décision d'attribution du mandat.

Article 5

Une bourse SH ne peut être sollicitée plus de 2 fois.

Article 6

Le promoteur de la thèse doctorale doit être, en termes d'affectation, rattaché au Conseil Sectoriel de la Recherche et de la Valorisation en Sciences Humaines (CSRVS-H). Si le promoteur n'est pas membre d'une des facultés du secteur SH, il doit être satisfait à au moins une des conditions suivantes :

- un co-promoteur doit être désigné et doit être membre d'une des facultés du secteur SH et doit être rattaché au Conseil Sectoriel de la Recherche et de la Valorisation en Sciences Humaines; ou
- le comité de thèse doit comprendre un membre d'une des facultés du secteur SH qui est rattaché au Conseil Sectoriel de la Recherche et de la Valorisation en Sciences Humaines ;

Les thèses doctorales interdisciplinaires et intersectorielles peuvent faire l'objet d'une co-promotion assurée par un membre affecté à un Conseil Sectoriel de Recherche et de la Valorisation autre que celui des Sciences Humaines. .

Article 7

L'obtention d'une bourse SH implique l'inscription du candidat au doctorat auprès d'un des Collèges de doctorat relevant du secteur SH.

& non EU : https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9100623/fr/doctorat-hue